

Conseil municipal et numérique : ce que le droit permet, et ce qu'il ne permet pas

Convocation par courriel, visioconférence, procès-verbal en ligne, signature électronique des délibérations : beaucoup d'idées reçues circulent, y compris dans des guides officiels non mis à jour. Voici l'état du droit au 19 septembre 2026, après les élections municipales de mars 2026.

À qui s'adresse cette fiche ?

Aux secrétaires de mairie, directeurs généraux des services, maires et élus, ainsi qu'aux services des intercommunalités. La télétransmission au contrôle de légalité et la publicité des actes font l'objet d'autres fiches de la même collection.

Au sommaire

1. La convocation
2. Visioconférence : non pour le conseil
3. Le procès-verbal et la liste des délibérations
4. La signature des délibérations
5. Le registre
6. Pouvoirs, retransmission, intercommunalité

1. La convocation

- Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, la convocation est adressée **par voie dématérialisée**, sauf si un conseiller demande à la recevoir par écrit à son domicile (article L2121-10 du code général des collectivités territoriales).
- **Délai : 3 jours francs** dans les communes de moins de 3 500 habitants, **5 jours francs** au-delà, avec une **note explicative de synthèse** (due aussi sous 3 500 habitants pour une délibération sur une installation classée).

Version du 19 septembre 2026 · Licence Etalab 2.0 : réutilisation et diffusion libres, avec mention de la source.

Fiche rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com), éditeur français de signature électronique. Document informatif : Légifrance (CGCT) et collectivites-locales.gouv.fr font foi.

2. Visioconférence : non pour le conseil

- Le conseil municipal se réunit **à la mairie** ou dans un autre lieu de la commune (article L2121-7). **Aucun texte n'autorise la séance en visioconférence** : le régime dérogatoire de la crise sanitaire a pris fin le 31 juillet 2022, et le Gouvernement a confirmé en 2024 son refus de l'étendre.
- **Nouveauté de la loi du 22 décembre 2025** relative au statut de l'élu local (en vigueur le 24 décembre 2025) : les **commissions municipales** peuvent se réunir en visioconférence (article L2121-22-1 A).
- **Intercommunalité** : les conseils communautaires peuvent se réunir en visioconférence depuis le 1er août 2022 (loi 3DS), sous conditions (voir section 6). Depuis décembre 2025, le **bureau** de l'EPCI aussi.

Guides officiels à jour ? Le guide intercommunalité 2025 de la DGCL indique encore que la visioconférence est exclue pour le bureau : c'est dépassé depuis le 24 décembre 2025. Vérifiez toujours la date de la source.

3. Le procès-verbal et la liste des délibérations

- Depuis le **1er juillet 2022**, le procès-verbal de chaque séance est **arrêté au commencement de la séance suivante** et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.
- Il est **publié sur le site internet** de la commune, lorsqu'elle en a un, dans la semaine qui suit la séance où il a été arrêté.
- La **liste des délibérations** examinées est affichée à la mairie et mise en ligne dans un délai d'une semaine. Elle remplace l'ancien « compte rendu ».
- Après les élections de mars 2026, c'est le **nouveau conseil** qui arrête le procès-verbal de la dernière séance de l'ancien.

4. La signature des délibérations

- Depuis le 1er juillet 2022, les délibérations sont signées par le **maire** et le ou les **secrétaires de séance** — et **non plus par tous les membres présents**.
- **Signature électronique** : l'article L212-3 du code des relations entre le public et l'administration exige un procédé conforme au référentiel général de sécurité (RGS). Aucun texte ne fixe un niveau précis pour une délibération ; seule la signature **qualifiée** bénéficie d'une présomption de fiabilité (décret n° 2017-1416).

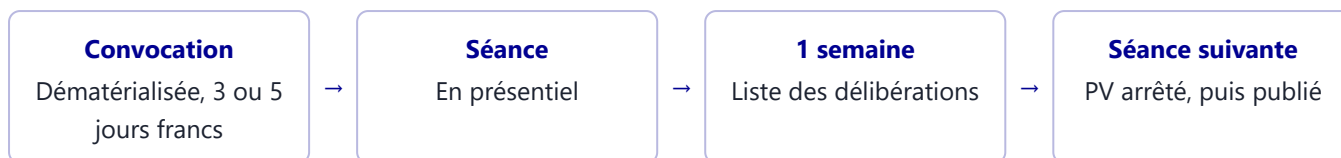
Autre guide dépassé : le Guide du maire 2026 de la DGCL indique encore que les délibérations sont signées par tous les membres présents. Cette règle a été supprimée en 2022.

5. Le registre

- Le **registre des délibérations reste tenu sur papier** (article R2121-9) ; une version numérique n'est possible qu'en complément.
- Même lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance **signent à la main** le registre papier, séance par séance.
- **Depuis le décret n° 2026-117 du 20 février 2026**, un **registre unique** peut réunir les délibérations du conseil et les arrêtés du maire.

6. Pouvoirs, retransmission, intercommunalité

- **Pouvoir** d'un conseiller absent : écrit, et valable en principe pour trois séances consécutives au plus, sauf maladie et, depuis la loi de 2025, congé de maternité. Selon le Gouvernement, un simple courriel ne vaut pas pouvoir écrit.
- **Retransmission** des séances en ligne : une faculté pour la commune.
- **Conseil communautaire en visioconférence** : vote au scrutin public uniquement ; pas de visioconférence pour l'élection de l'exécutif, le budget primitif ou les désignations ; au moins une réunion par semestre en un seul lieu ; **diffusion en direct obligatoire**. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.



Liste de contrôle

- ☐ Les convocations partent par voie dématérialisée, dans le bon délai, avec la note de synthèse si nécessaire.
- ☐ Le conseil se réunit physiquement ; seules les commissions (et l'EPCI) peuvent recourir à la visioconférence.
- ☐ La liste des délibérations est affichée et mise en ligne dans la semaine.
- ☐ Le procès-verbal est arrêté à la séance suivante, signé, puis publié en ligne.
- ☐ Les délibérations sont signées par le maire et le secrétaire de séance.
- ☐ Le registre papier est tenu et signé à chaque séance.
- ☐ Les pouvoirs sont écrits et datés.

Sources et pour aller plus loin

- Code général des collectivités territoriales, fonctionnement du conseil municipal (articles L2121-7 et suivants) : legifrance.gouv.fr
- Décret n° 2026-117 du 20 février 2026 (registre unique) : legifrance.gouv.fr
- Collectivités locales, le conseil municipal : collectivites-locales.gouv.fr
- Réponse ministérielle sur la visioconférence au conseil municipal : questions.assemblee-nationale.fr
- Autres fiches pratiques de la même collection : certyneo.com/fr/ressources/fiches-pratiques-gratuites

Fiche pratique « Conseil municipal et numérique » — version du 19/09/2026 — rédigée par l'équipe Certyneo (certyneo.com).
Licence Etalab 2.0. Document informatif. Signaler une erreur : contact@certyneo.com.